

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien à Champniers et la Chapelle-Bâton (86)**

n°MRAe 2022APNA121

dossier P-2022-13077

Localisation du projet : communes de Champniers et la Chapelle-Bâton
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ferme éolienne de Champniers – la Chapelle-Bâton (SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Vienne
en date du : 12 octobre 2022
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes sur les communes rurales de Champniers (deux éoliennes) et la Chapelle-Bâton (une éolienne), au sud du département de la Vienne. Il est porté par la Ferme éolienne de Champniers – la Chapelle-bâton (SAS), filiale de la société allemande Volkswind GmbH, cette dernière étant détenue à 100 % par le groupe énergétique suisse AXPO.

Le projet s'inscrit dans la continuité du parc éolien autorisé de Cerisou à Savigné (86), composé de 4 éoliennes¹. Il est localisé sur un plateau entre la vallée de la Charente au sud-ouest et la vallée du Clain au nord-est, sur des terrains actuellement exploités pour l'agriculture, au sein d'un secteur de plaines vallonnées et boisées. La durée d'exploitation prévisionnelle du parc est de 20 à 30 ans. Le projet et sa localisation sont illustrés sur la figure n°1 ci-après.

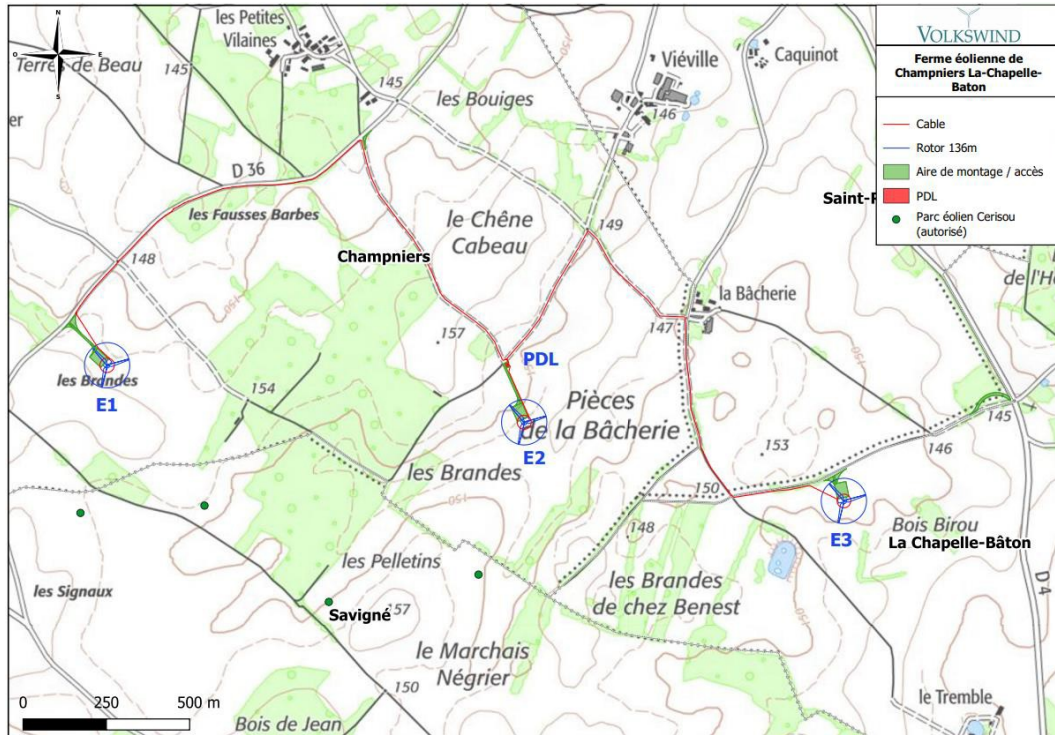


Figure n°1 – Localisation du projet et implantation retenue (source : étude d'impact, page 217²)

Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de type Vestas V136³ (puissance unitaire de 4,2 MW), ou de type Nordex N133⁴ (puissance unitaire de 4,8 MW), soit une puissance installée comprise entre 12,6 et 14,4 MW. La production annuelle du parc éolien est estimée à 31 692 MWh pour une puissance de 12,6 MW, soit la consommation en électricité d'environ 7 150 foyers ou 15 720 personnes, chauffage inclus, selon le dossier.

Le projet comprend également un poste de livraison à proximité de l'éolienne E02, des voies d'accès (environ 1 500 m de chemins ruraux devront être renforcés, pages 232 et 233), des aires d'évolution des engins de montage et de maintenance, les fondations des éoliennes, un réseau électrique (liaisons électriques internes jusqu'au poste de livraison illustrées page 237 et raccordement du poste de livraison au réseau public d'électricité), et un système de gestion et de supervision du parc à distance. La surface totale consommée du projet (notamment aires de montage et de maintenance et chemins d'accès) est estimée à 10 224 m² (page 234). Une base de vie sera par ailleurs aménagée durant la phase de chantier.

Le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Saint-Pierre-d'Exideuil, situé à environ 11 km du projet. Le tracé de raccordement emprunterait uniquement des voies de circulation existantes (routes départementales 36 et 148, voir description du tracé prévisionnel et de son contexte pages 238 et 239). Le câble serait enterré le long des voies. Il est prévu un projet de

1 Le parc éolien de Cerisou à Savigné (86) a fait l'objet d'une absence d'avis de l'autorité environnementale (préfet de région) :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/annee-2016-a1803.html>

2 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

3 Hauteur maximale en bout de pale de 180 m, diamètre du rotor de 136 m, hauteur du mât de 112 m, garde au sol de 44 m.

4 Hauteur maximale en bout de pale de 176,6 m, diamètre rotor de 133,2 m, hauteur du mât de 110 m, garde au sol de 43 m.

création d'un poste source « Sud Vienne » dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine, à environ 5 km du projet, auquel ce dernier pourrait également être raccordé.

Une étude de sol et une étude géotechnique seront réalisées après obtention de l'autorisation d'exploiter et avant la construction du parc éolien.

Une remise en état est présentée dans le dossier, conformément à la réglementation, qui prévoit le retour à un usage agricole des terres.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ». Le dossier d'autorisation environnementale transmis à la MRAe comporte des pièces dans leur version initiale (décembre 2021, notamment résumé non technique et annexes de l'étude d'impact) et des pièces actualisées suite aux compléments apportés au dossier le 23 juin 2022 (en particulier étude d'impact). Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur les oiseaux et les chauves-souris, le paysage et le patrimoine, le bruit, et les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et résumé non technique

L'étude d'impact est globalement de bonne facture et permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Concernant l'analyse des effets cumulés, seuls les projets éoliens ont été pris en compte, ceux-ci étant identifiés comme les seuls projets de grande hauteur.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en identifiant dans l'étude d'impact les autres projets connus et en justifiant davantage l'absence de leur prise en compte dans l'analyse. La MRAe souligne en particulier que les projets photovoltaïques devraient être pris en compte, notamment concernant les effets cumulés sur les possibilités de raccordement au réseau public d'électricité.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) (pages 27, 185, 221, 432, 457) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (pages 113, 115, 221, 279, 457) de Poitou-Charentes sont mentionnés à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, de même que le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (pages 27, 199, 221). La MRAe précise que, si les données du SRE et du SRCE peuvent être mobilisés dans l'étude d'impact comme éléments de connaissance du territoire, le SRADDET s'est substitué à ces documents lors de son approbation le 27 mars 2020.

Le résumé non technique de l'étude d'impact transmis à la MRAe correspond à la version initiale (décembre 2021). Les compléments apportés en juin 2022 concernent uniquement la partie « 12 Synthèse des mesures » du résumé non technique. Par ailleurs, la MRAe relève que le résumé non technique mentionne l'absence de zone humide au sein de l'aire d'étude, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de prendre en compte les compléments apportés au dossier en juin 2022 ainsi que l'état initial présenté dans l'étude d'impact sur les zones humides dans le résumé non technique avant l'enquête publique.

La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) interfère dans sa partie sud avec le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source au dogger de Bellevue, situé à Savigné (86). La ZIP ne comprend aucun cours d'eau (cours d'eau permanent le plus proche à 2,9 km au nord) mais est localisée en tête de bassin. Les axes privilégiés de ruissellement des eaux pluviales au niveau de la ZIP sont vers le nord.

Le gisement éolien est compris entre 6 et 6,5 m/s à une altitude de 100 m. Les vents dominants sont de direction sud-ouest puis nord-est au niveau de la station de Poitiers-Biard, située à 42 km au nord de la ZIP.

Les communes du projet sont soumises aux risques d'inondation. Elles sont notamment concernées par le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Charente. Le site du projet est cependant hors périmètre de ce PAPI.

Les communes du projet peuvent également être soumises à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Aucun mouvement de terrain n'a été recensé à moins de 3,8 m de la ZIP. En revanche, les terrains du projet présentent un aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles.

Certaines parties de la ZIP peuvent être concernées par le risque de remontée de nappe. Pour mémoire, l'ensemble de la France peut être touché par une tempête.

II.2.2 Milieu humain

La ZIP a été déterminée en prenant en compte les préconisations de la direction des infrastructures départementale de la Vienne concernant le retrait des éoliennes vis-à-vis des routes localisées à proximité du secteur du projet (départementales 36, 27, et 4), soit un retrait de 150 m pour les éoliennes du projet, en considérant le gabarit d'éoliennes initialement envisagé (retrait équivalent à deux fois la longueur d'une pale).

Une ligne électrique HTA aérienne traverse la ZIP dans sa partie ouest. Des réseaux de télécommunications sont présents autour de la ZIP et un réseau de canalisations d'irrigation enterré dans les parties est et nord de la ZIP.

La ZIP est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou, essentiellement en zone agricole (zone A) et en partie en zone naturelle et forestière (zone N). Les parcs éoliens constituent des équipements d'intérêt collectif et services publics, autorisés en zone A sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Une mare, des haies, et 4 boisements de la ZIP constituent des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans le cadre du PLUi.

Concernant le bruit, l'état initial de la ZIP a été établi sur la base d'une campagne de mesures du bruit résiduel (bruit en l'absence de fonctionnement du parc éolien), effectuées en période végétative, durant 28 jours, du 8 avril au 5 mai 2021, en périodes diurnes (7h-22h) et nocturnes (22h-7h). Un couvre-feu lié à la crise sanitaire du COVID-19 était en place à partir de 19h durant cette période, pouvant réduire le niveau sonore mesuré par rapport à une situation normale. Neuf points de mesure ont été retenus, qui correspondent à des secteurs habités répartis autour de la ZIP. L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). Les secteurs de vent principaux relevés durant la campagne de mesures sont des vents de secteur nord-est et, dans une moindre mesure, sud-ouest, correspondant aux directions de vent dominantes du secteur.

II.2.3 Milieu naturel⁵

L'état initial a été établi en mobilisant 4 aires d'étude : la ZIP du projet ; l'Aire d'Étude Immédiate (AEI), correspondant à la ZIP et à une zone tampon d'environ 500 m autour ; l'Aire d'Étude Rapprochée (AER), correspondant à un rayon de 10 km autour de la ZIP ; l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), correspondant à un rayon de 20 km autour de la ZIP.

Aucun zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité n'est localisé dans l'AEI ni l'AER.

Les deux sites Natura 2000 recensés dans l'AEE (*Région de Pressac, étang de Combourg* à environ 9,7 km au sud-est de la ZIP et *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* à environ 15,9 km au nord-ouest), désignés au titre de la directive « Oiseaux », sont localisés de part et d'autre de la ZIP. La MRAe relève que plusieurs espèces d'oiseaux ont justifié de la désignation des deux sites, notamment la Pie-grièche écorcheur, l'Œdicnème criard, l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Pluvier doré, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal, le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Faucon pèlerin.

L'AEE présente des boisements, systèmes bocagers, vallées et corridors associés, créant un maillage d'habitats d'intérêt à l'échelle picto-charentaise.

L'AEI concerne essentiellement des milieux agricoles (monocultures, terres labourées nues, et jachères), ponctués de pré-bois et de fourrés. Un réseau bocager faible est identifié, permettant d'assurer des connexions entre les boisements. Un habitat caractéristique des zones humides est également recensé, les Prairies atlantiques et subatlantiques humides. Les sondages pédologiques réalisés au niveau des zones prévues pour l'implantation des éoliennes n'ont pas permis d'identifier d'autres zones humides (voir page 283 de l'étude d'impact).

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les enjeux concernant la flore se concentrent sur la Luzule des bois (espèce déterminante ZNIEFF) et la platanthère verdâtre (orchidée).

La présence de trois espèces invasives est par ailleurs à prendre en compte : Robinier faux-acacia, Érable negundo, et Ambroisie à feuilles d'armoise, le pollen de cette dernière espèce présentant un potentiel allergisant.

L'aire d'étude immédiate est favorable à la nidification des oiseaux, avec des niveaux d'enjeu relevés de très faible à très fort (Pic noir et Bondrée apivore, espèces d'intérêt communautaire, Pic noir, nicheur certain) selon les espèces. Des flux modérés au sein d'un couloir diffus sont relevés en périodes de migration pré-nuptiale comme post-nuptiale. Les espèces observées au niveau de la ZIP en période pré-nuptiale étaient principalement en recherche d'alimentation. En période post-nuptiale, le Pluvier doré, espèce d'intérêt communautaire, a notamment été observé en migration active, hors ZIP. Seuls des groupes d'Hirondelles rustiques ont été contactés au sein de la ZIP, qui constitue par ailleurs un couloir de migration diffus pour la Grue cendrée. Un niveau d'enjeu modéré est retenu au niveau de la ZIP pour ces périodes migratoires. L'aire d'étude immédiate est favorable à l'hivernage de limicoles et de certains passereaux, en particulier l'Alouette des champs, l'Étourneau sansonnet, le Vanneau huppé, et le Pipit farlouse. Un niveau d'enjeu modéré est retenu en période d'hivernage, en raison de la présence d'espèces patrimoniales.

18 espèces de chauves-souris ont été contactées durant les écoutes acoustiques au sol, dont 3 migratrices (Noctule de Leisler, Noctule commune, et Pipistrelle de Nathusius) et 1 migratrice partielle (Grand Murin). La ZIP offre des territoires de chasse, de gîte (boisements, haies, lisières ; aucun gîte avéré n'a cependant été mis en évidence durant les sorties dédiées), et des corridors de déplacement. Des niveaux d'enjeu faible à très fort (Murin de Bechstein) sont relevés au niveau de la ZIP selon les espèces. Des écoutes en hauteur (écoutes à 5 et 70 m de hauteur au niveau du mât de mesure mis en place au sein de la ZIP) ont complétées l'état initial et ont permis de contacter 16 espèces de chiroptères⁶, dont 8 à 70 m de hauteur (en particulier Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, et Pipistrelle de Kuhl).

Des niveaux d'enjeu faibles à modérés sont retenus concernant les amphibiens (espèces protégées en France, présence de l'Alyte accoucheur, du Crapaud calamite, de la Rainette verte, et du Triton marbré notamment), les reptiles (espèces protégées en France, présence de la Couleuvre d'esculape notamment), et les mammifères terrestres (2 espèces protégées en France contactées, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe).

Un niveau d'enjeu modéré est retenu pour les odonates au niveau de la ZIP, avec des enjeux forts à très forts au droit de bois et plans d'eau. La Cordulie à corps fin, espèce d'intérêt communautaire, et le Leste des bois, espèce en danger sur la liste rouge régionale, ont notamment été contactées. Un niveau d'enjeu fort localement (arbres) est également retenu au niveau de la ZIP pour les coléoptères, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ayant notamment été observés.

Un niveau d'enjeu faible est retenu pour les autres espèces au niveau de la ZIP.

II.2.4 Patrimoine et paysage

L'état initial a été établi en mobilisant 4 aires d'étude : la ZIP du projet ; l'Aire d'Étude Immédiate (AEI), correspondant à un rayon de 2,2 à 3,1 km autour de la ZIP ; l'Aire d'Étude Rapprochée (AER), correspondant à un rayon de 10,6 km à 12,3 km autour de la ZIP ; l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), correspondant à un rayon de 20 km à 24 km autour de la ZIP.

Le projet s'insère au sein de l'ensemble paysager des plaines vallonnées et/ou boisées des terres rouges, secteur de taillis. L'habitat est dispersé. Il se répartit entre 3 bourgs principaux (Champniers, Saint-Romain, et la Chapelle-Bâton) et une cinquantaine de hameaux ou habitations isolées. Les éléments végétaux, le bâti, et le relief, contribuent à limiter les vues ouvertes.

L'aire d'étude éloignée comprend 34 parcs ou projets éoliens (11 construits, 23 autorisés). Le projet s'inscrit notamment en extension du projet éolien autorisé de Cerisou à Champigné (86). 4 autres parcs éoliens sont en exploitation (parc éolien des 4 vents) ou autorisés (parc éolien de Blanzay, parc éolien de la plaine de Beauvais, parc éolien de la Chapelle-Bâton) dans un rayon de 5 km autour du projet.

74 monuments historiques sont recensés dans les aires d'étude, dont 22 dans l'aire d'étude rapprochée et 2 dans l'aire d'étude immédiate. Des sensibilités modérées (églises de Saint-Nicolas de Civray et de Blanzay, ainsi que château de Rochemaux dans l'AER, église de Saint-Martin de Champniers dans l'AEI) ou forte (église de la Chapelle-Bâton) dans l'AEI en termes de covisibilité avec le projet éolien et/ou de visibilité sont relevées dans l'étude d'impact. Le Site Patrimonial Remarquable de Charroux, visant à la protection et la pérennisation du patrimoine architectural et culturel de la cité, principalement lié à son abbaye, est présent dans l'AER, au sud.

6 Nom d'ordre des chauves-souris.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe relève que l'aménagement d'une base-vie en phase de chantier est uniquement évoquée dans les mesures concernant le milieu humain (page 397), ce qui ne permet pas de comprendre les enjeux et impacts environnementaux potentiels liés à cette implantation.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant l'implantation d'une base-vie en phase de chantier : localisation et caractéristiques (dimensions, réseaux...) envisagées, impacts environnementaux liés à cette implantation, mesures d'évitement et de réduction prévues.

II.3.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet évite les périmètres de protection de captages de l'eau potable.

Le projet prévoit *a priori* la mobilisation de chemins d'accès existants (des aires d'accès provisoires seront aménagées si besoin en phase de travaux), ce qui limite les impacts du projet sur la topographie et le sol.

Des mesures classiques de prévention et de maîtrise des pollutions des milieux en phase de chantier sont prévues, notamment : évitement des périodes de fortes pluies pour les travaux ; absence de gros stockage d'hydrocarbures sur le site d'implantation (1 m³ ou moins par engin) ; ravitaillement des engins sur place si nécessaire par un camion-citerne externe et autant que possible au-dessus d'un bac de rétention ; absence de rejet direct d'eaux usées ; entretien des camions et engins de chantier hors site ; stockage des produits inflammables sur rétention ; nettoyage des toupies béton sur site, sur un espace dédié, composé d'une fosse d'environ 3 m³ recouverte d'un textile filtrant ; mise à disposition de kits anti-pollution ; arrosage des sols meubles en cas de sol sec et vent fort ; vitesse de circulation des véhicules limitée à 30 km/h.

La MRAe recommande de prévoir systématiquement le ravitaillement des engins sur le site du projet sur une aire étanche ou un bac de rétention.

L'étude d'impact indique que le « chantier n'aura aucun impact sur le climat » (page 270).

La MRAe relève que le chantier sera émetteur de gaz à effet de serre, en particulier du fait de l'utilisation d'engins motorisés, et recommande de préciser explicitement les mesures prévues pour réduire ces émissions.

Le projet permettra d'éviter l'émission de gaz à effet de serre en comparaison avec la production d'électricité selon le mix énergétique français. Le dossier présente une analyse en cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre du projet, de la fabrication et de l'acheminement des matières premières des éoliennes au démantèlement et à la fin de vie du parc éolien (pages 370 et 371 et annexe 5 à partir de la page 465), pour des éoliennes Vestas V136 d'une puissance unitaire de 4,2 MW et un parc éolien conséquent d'une puissance de 100 MW (choix fait pour mettre en exergue l'impact de chaque étape du cycle de vie sur les émissions de gaz à effet de serre). Cette analyse permet de conclure que le parc éolien aura un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre entre 2 et 6 mois après sa mise en exploitation.

L'étude de sol et l'étude géotechnique permettront de prendre en compte les risques naturels identifiés lors de l'état initial.

II.3.2 Milieu humain

Les habitations les plus proches seront localisées à plus de 600 m de la base du mât des éoliennes, dans le hameau de *la Bâcherie* (habitations les plus proches identifiées page 218). La ligne électrique aérienne aux abords de l'éolienne E01 sera enterrée sur 500 m environ (page 406). Le projet prend en compte les servitudes hertziennes et aéronautiques. Les éoliennes et le poste de livraison seront en zone A du PLUi de la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou.

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact présente succinctement les modélisations acoustiques réalisées pour la phase d'exploitation. Cette modélisation permet notamment de calculer les valeurs d'émergence du projet⁷, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit), lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas). Cette modélisation se base sur dix-sept habitations (les neuf ayant servi à l'établissement de l'état initial et huit autres par extrapolation). Elle a été réalisée pour les deux modèles d'éoliennes pressenties et pour les classes homogènes⁸ identifiées lors de l'état initial : journée (7h-22h) pour un vent de nord-est, journée pour un vent de sud-ouest, nuit (22h-7h) pour un vent de nord-est, et nuit pour un vent de sud-ouest.

7 L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (bruit lorsque le parc éolien fonctionne) et le bruit résiduel (bruit en l'absence de fonctionnement du parc éolien).

8 La vitesse du vent est la seule variable influente sur les niveaux sonores au sein d'une classe homogène.

Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations de nuit.

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place un plan de bridage des éoliennes si nécessaire pour se conformer à la réglementation. Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée après la construction des éoliennes qui permettra de vérifier la conformité du plan de bridage acoustique.

Le maître d'ouvrage précise dans l'étude d'impact (pages 389 et 390) que le parc éolien de Cerisou à Savigné (86) en fonctionnement est à prendre en compte dans la détermination du bruit résiduel pour l'analyse des effets cumulés, comme pour toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les parcs éoliens, en l'absence de réglementation de l'émergence par effet cumulé⁹. Il précise que le parc éolien n'a cependant pas pu être pris en compte dans l'établissement de l'état initial et donc que le plan de bridage du projet pourra être révisé après mise en service du parc éolien de Cerisou.

La MRAe souligne que le maître d'ouvrage retient une approche réglementaire pour l'analyse des effets cumulés du projet et du parc éolien de Cerisou sur le bruit, qui aura pour conséquence d'augmenter le niveau de bruit résiduel et donc de réduire l'impact sonore du projet. Cette approche ne traduit pas la présentation du projet qui est faite dans le dossier comme une extension du parc éolien de Cerisou, ni donc la différence de bruit entre la situation actuelle et la situation en présence des deux parcs éoliens.

La MRAe recommande d'aller au-delà de la réglementation et de considérer le projet et le parc éolien de Cerisou comme une seule ICPE pour la détermination du plan de bridage des éoliennes.

II.3.3 Milieu naturel

Un suivi écologique du chantier sera réalisé (page 404) : au moins 6 visites prévues afin d'assurer notamment la vérification de la mise en œuvre des mesures prévues et le balisage des secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage.

Concernant la flore et les habitats, les éoliennes seront implantées sur des cultures ou des prairies ensemencées, en zones identifiées comme présentant des enjeux faibles pour les habitats et la flore lors de l'état initial (voir carte page 281) et en dehors de zones humides. Les mares, haies et boisements seront en particulier évités. Deux arbres à cavités favorables aux chauves-souris seront néanmoins abattus et un élagage de branches en lisière à proximité d'un bosquet de pré-bois pour créer une zone de giration permettant l'acheminement des pales de l'éolienne E03 pourra être réalisé si besoin. Par ailleurs, les trois Robiniers faux-acacias longeant l'accès à l'éolienne E3 seront abattus et déssouchés (page 403).

La MRAe recommande de compléter les mesures concernant les espèces invasives par une mesure générale de prévention de la dispersion de ces espèces, en particulier en phase de chantier, en portant une attention particulière à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise.

Concernant l'avifaune, les éoliennes seront implantées dans des secteurs présentant des enjeux modérés pour l'avifaune selon l'état initial.

Les travaux lourds débiteront préférentiellement en dehors de la période de reproduction des espèces présentant le plus de sensibilités (soit en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet). En cas de début des travaux durant la période de nidification des oiseaux, un écologue passera environ deux semaines avant le commencement du chantier afin de vérifier qu'aucune espèce ne niche au niveau des zones de travaux ni à proximité immédiate et, en cas d'indices de nidification, une adaptation des travaux sera mise en place afin d'éviter la destruction de nichées et de limiter le plus possible le dérangement occasionné par les travaux (page 402).

La MRAe relève que le maître d'ouvrage envisage le cas échéant la réalisation de travaux lors de la période de nidification des oiseaux, ce qui ne semble pas proportionné aux enjeux concernant l'avifaune au sein de la ZIP et dans l'AEI, notamment concernant le risque de dérangement des oiseaux.

La MRAe recommande d'éviter strictement la période de reproduction des oiseaux pour le démarrage des travaux lourds, compte-tenu des enjeux identifiés au sein de la ZIP et dans l'AEI.

En phase d'exploitation, l'effet barrière sera augmenté du fait de l'implantation du projet perpendiculairement à l'axe de migration des oiseaux. Il sera cependant limité, y compris en considérant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, du fait de l'implantation de 3 éoliennes (et non 5) dans un couloir diffus de migration, par l'implantation du projet éolien en continuité du parc éolien de Cerisou à Savigné (86), et par l'espacement prévu entre les éoliennes (espace inter-éoliennes compris entre 450 m et plus d'1 km).

Une dizaine de perchoirs à rapaces seront par ailleurs installés (pages 409 et 410).

⁹ Voir l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres révisé en octobre 2020.

Concernant les chauves-souris et les coléoptères, les éoliennes seront implantées dans des zones présentant des enjeux faibles à modérés pour les chiroptères selon l'état initial. Toutefois, les éoliennes seront toutes implantées au sein de la zone tampon de 200 m autour des éoliennes préconisée dans les Lignes Directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats – 2014)¹⁰ : le bout de pale des éoliennes est situé au minimum entre 43 m (éolienne E03) et 146 m (éolienne E02) d'une lisière ou d'une haie (page 303).

La MRAe demande de justifier du choix de l'implantation des éoliennes à moins de 200 m en bout de pales des haies et lisières, au regard des enjeux et des recommandations concernant les chauves-souris.

Par ailleurs, un protocole d'abattage des arbres à cavités sera mis en place (page 403) : vérification de l'absence d'individus, bouchage des cavités des arbres porteurs de chauves-souris par le coordinateur environnemental la nuit précédant l'abattage si possible ; en cas de présence de chauves-souris avérée (cavités accessibles et bouchées) ou possible (cavités inaccessibles), abattage préférentiellement au mois de septembre et arbre conservé au sol en cas de présence de chauves-souris jusqu'au départ des chauves-souris.

La MRAe recommande de prévoir une mesure de compensation concernant les chauves-souris voire les coléoptères suite à l'abattage de ces deux arbres et d'ajouter une mesure de réduction concernant l'élagage de branches en cas de réalisation.

En phase d'exploitation, un plan de bridage des éoliennes sera mis en place pour limiter le risque de mortalité des chauves-souris (pages 407 et 408) : arrêt complet des éoliennes la nuit du 1^{er} avril au 31 octobre, par des vents d'une vitesse inférieure à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C, en l'absence de précipitations. Un ajustement du plan de bridage pourra être effectué suite à la première année d'exploitation, en fonction des premiers résultats de suivi.

Des gîtes à chiroptères seront par ailleurs installés (page 409).

Concernant l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, la MRAe relève que l'étude présentée dans le dossier s'est concentrée sur l'impact sur les populations des sites Natura 2000. Seuls les impacts sur les espèces d'oiseaux ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Région de Pressac, étang de Combourg* et ayant des populations significatives sur la zone du projet ont ainsi été étudiées : Busard Saint-Martin (incidences non significatives du fait de l'espacement entre les éoliennes, de leur garde au sol, et du nombre d'éoliennes), Grande Aigrette (incidences non significatives du fait de l'utilisation du site pour son alimentation uniquement), et Pie-grièche écorcheur (incidences non significatives du fait du niveau de sensibilité au risque de collision négligeable, du fait que l'espèce soit très localisée et donc que les colonies fréquentant le site du projet et le site Natura 2000 sont distinctes).

La MRAe rappelle que l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 concernent l'ensemble des populations des espèces ayant justifié de leur désignation et recommande de compléter l'étude d'incidences en prenant en compte l'ensemble des espèces ayant justifié de la désignation des sites *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay et Région de Pressac, étang de Combourg* et recensées lors de l'état initial.

Pour mémoire, les mesures de suivi réglementaires de l'avifaune et des chiroptères seront mises en œuvre.

Deux réunions de sensibilisation des agriculteurs locaux sont prévues chaque année en phase d'exploitation afin de les sensibiliser aux mesures en faveur de la biodiversité et de participer à la réussite des mesures d'accompagnement et de suivi prévues dans le cadre du projet (page 411).

La MRAe souligne que les suivis d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris, en particulier des rapaces, sont particulièrement importants afin de déterminer le besoin de mesures complémentaires de réduction voire de compensation en phase d'exploitation.

II.3.4 Paysage et patrimoine

Le projet viendra modifier le paysage et renforcer l'empreinte éolienne dans le paysage. Le projet viendra s'implanter à 450 m environ au nord du parc éolien de Cerisou à Savigné (86). L'orientation des éoliennes sera identique (voir illustration sur la figure n°1 ci-avant). Cette implantation limitera le mitage du paysage et participera à l'insertion paysagère du projet.

Le dossier intègre une analyse paysagère et des photomontages permettant de comprendre les impacts du projet sur le patrimoine et le paysage.

Les principaux impacts identifiés concernent :

¹⁰ EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

- AER : impacts modérés pour le bourg de Savigné (visibilité simultanée du projet et de la silhouette du bourg de Savigné et visibilité du projet depuis le bourg de Savigné) et pour l'église Saint-Nicolas ;
- AEI : étroites relations visuelles avec le projet de Cerisou à Savigné (86), impacts modérés depuis la majorité des points de vue ; impacts modérés depuis la route départementale 4 ; impacts forts depuis les hameaux les plus proches du projet.

La plantation de haies champêtres sera proposée aux propriétaires des parcelles des hameaux les plus impactés par le projet. Cette mesure concerne au plus 1 090 ml (pages 419 et 420) de haies.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets éoliens, une étude de saturation visuelle depuis les bourgs les plus proches (Champniers, la Chapelle-bâton, Saint-Romain), sur une aire dans un rayon de 10 km autour du projet (pages 381 et suivantes). Plusieurs seuils de saturation visuelle sont atteints pour les bourgs de la Chapelle-bâton et de Saint-Romain, avec ou sans projet. L'étude montre par ailleurs la faible contribution du projet à la saturation visuelle, qui est illustrée par des photomontages.

II.4. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables.

Le choix du site a été réalisé en tenant compte du gisement éolien, des capacités de raccordement (prospections dans un rayon de 12 km autour du poste source de Saint-Pierre-d'Excideuil), et des servitudes et sensibilités environnementales pré-identifiées sur base bibliographique. Des sites permettant une implantation en extension de parcs éoliens exploités ou autorisés ont été recherchés afin d'éviter un mitage du territoire. Trois sites sélectionnés sur cette base sont présentés dans l'étude d'impact ainsi que la justification du choix du site du projet de Champniers et la Chapelle-Bâton parmi ces trois sites.

Une concertation préalable, présentée dans l'étude d'impact, a été réalisée ; les personnes qui se sont présentées durant les permanences n'ont pas montré d'opposition au projet. Un site internet a été créé.

Trois variantes d'implantation au sein de la ZIP sont présentées dans l'étude d'impact. Toutes les variantes incluent des éoliennes de même hauteur totale que celles du parc éolien autorisé de Cerisou à Savigné : variante 1 concernant 5 éoliennes avec un rotor de 136 m, variante 2 concernant 3 éoliennes avec un rotor 150 m (garde au sol 30 m), et variante 3 concernant 3 éoliennes avec un rotor 136 m. La variante 3 a été retenue. Elle permet notamment une garde au sol de 44 m pour les éoliennes de marque Vestas et de 43 m pour les éoliennes de marque Nordex, contre une garde au sol d'environ 30 m pour la variante 2, seul le diamètre du rotor changeant entre les deux variantes.

Comme évoqué précédemment, la MRAe demande de justifier du choix de l'implantation des éoliennes à moins de 200 m en bout de pales des haies et lisières dans toutes les variantes, au regard des enjeux et des recommandations concernant les chauves-souris.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes sur les communes rurales de Champniers (deux éoliennes) et la Chapelle-Bâton (une éolienne), au sud du département de la Vienne, dans la continuité du parc autorisé de 4 éoliennes de Cerisou à Savigné (86).

Le dossier est globalement de bonne facture et permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. La MRAe recommande néanmoins de mettre à jour le résumé non technique de l'étude d'impact avant l'enquête publique en prenant en compte les compléments apportés au dossier en juin 2022, l'état initial présenté dans l'étude d'impact sur les zones humides, et les remarques et recommandations faites par la MRAe dans le présent avis.

Le projet s'insère dans un milieu présentant de forts enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. La MRAe recommande de mieux justifier l'analyse de variantes du projet prévoyant toutes l'implantation des éoliennes à moins de 200 m en bout de pales des haies et lisières, malgré les enjeux relatifs aux chauves-souris. La MRAe recommande également au maître d'ouvrage de s'engager strictement à démarrer les travaux lourds en dehors de la période de nidification des oiseaux. La MRAe souligne en outre l'importance des suivis d'activité et de comportement de l'avifaune et des chiroptères, dont les résultats permettront le cas échéant de prévoir des mesures complémentaires de réduction voire de compensation en phase d'exploitation si nécessaire.

La MRAe recommande de considérer le projet et le parc éolien de Cerisou comme une unique installation classée pour la protection de l'environnement pour la détermination du plan de bridage acoustique, dans le

souci d'une meilleure prise en compte de l'impact acoustique des deux parcs pour les riverains par rapport à la situation actuelle.

La MRAe souligne l'implantation du projet dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent et qui comporte de nombreux éléments patrimoniaux, notamment le village de Charroux. La MRAe relève que l'inscription du projet dans la continuité du parc éolien de Cerisou et la limitation du projet à trois éoliennes sont de nature à limiter les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine, comme analysé dans l'étude d'impact.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau